

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées « conditions générales de vente ») sont applicables, sous réserve de modifications ultérieures, à toutes les offres soumises par la société Armstrong Plafonds métalliques SA (ci-après dénommée « Armstrong ») à ses clients (ci-après dénommés « acheteur »), ainsi qu'aux conditions de vente conclues entre eux sur les produits Armstrong. L'acheteur peut solliciter la modification par Armstrong, au cas par cas, des dispositions des présentes conditions générales de vente. Toute modification doit faire l'objet d'un accord exprès, écrit, limité au cas particulier entre Armstrong et l'acheteur. Cet accord doit être signé par les représentants dûment habilités d'Armstrong et de l'acheteur. Les présentes conditions générales de vente remplacent tous les accords écrits ou verbaux antérieurement conclus avec l'acheteur ainsi que toutes les conditions générales de vente d'Armstrong antérieures. *Les conditions générales ou particulières d'achat de l'utilisateur ne sont expressément pas applicables.*

2. Conclusion et modification du contrat

Les offres (ci-après dénommées « offres ») d'Armstrong demeurent exclusivement sans engagement. Toute commande, pour être valable, nécessite la confirmation écrite d'Armstrong, ainsi que celle de l'acheteur (ci-après dénommée « confirmation de commande »). Toutes spécifications ou conditions particulières figurant dans une confirmation de commande sont, en sus des conditions générales de vente, parties intégrantes du contrat et prévalent en cas de contestation de celles-ci.

Toute modification de commande par l'acheteur n'est valable qu'après approbation écrite et confirmation par Armstrong. Les commandes ne peuvent être exécutées avant réception des indications écrites, complètes et définitives de l'acheteur. Toute modification ultérieure souhaitée par l'acheteur visant les détails du produit ou le délai de livraison, quelle qu'en soit leur nature, ne sera obligatoire pour Armstrong qu'après signature par les deux parties d'une nouvelle confirmation de commande révisée (voir ci-après). Dans le cas contraire, la confirmation de commande originale conserve sa validité. Un souhait de modification de la part de l'acheteur peut se traduire par une modification des prix de l'offre et des délais de livraison ainsi que par une indemnisation pour les biens déjà fabriqués. À réception des indications écrites, complètes et définitives portant modification par l'acheteur, Armstrong procède à l'établissement d'une confirmation de commande révisée avec toutes les modifications. Elle doit être contresignée par l'acheteur. Il ne sera procédé au planning de fabrication et de livraison que si ces modifications sont approuvées et confirmées par la contresignature par Armstrong de la confirmation de commande révisée.

3. Prix, conditions de paiement, demeure

Tous les prix confirmés sont basés sur la situation du marché et sur les conditions monétaires (y compris le prix des matières premières) connues le jour de la confirmation. Tous les prix s'entendent taxe sur la valeur ajoutée et éventuelles taxes applicables, taxes douanières et autres contributions, frais et/ou charges qui sont prélevés dans le pays concerné en lien avec les produits Armstrong ou leur livraison, en sus. Armstrong se réserve le droit d'augmenter ses prix par suite de détérioration de la situation du marché ou des conditions monétaires (y compris celles des prix des matières premières) jusqu'au moment de la livraison. Tous les prix s'entendent ex usine, emballage standard compris. Le coût des emballages spéciaux est facturé à l'acheteur. Les emballages ne sont pas repris par Armstrong. Les surplus de livraison (ci-après dénommés « surplus de livraison ») inhérents à la fabrication, c'est-à-dire la livraison d'un surplus de pièces résultant nécessairement de la fabrication de dalles métalliques Armstrong, sont facturés en sus et doivent être acceptés par l'acheteur. Les commandes de notre gamme de produits standard, c'est-à-dire tous les articles avec un numéro d'article/de commande défini au préalable, sont livrés exclusivement dans des unités d'emballage complètes. Ainsi la quantité commandée en pièce est-elle arrondie à l'unité supérieure la plus proche des unités d'emballage complètes. Le surplus de livraison maximum de dalles métalliques Armstrong ne pouvant être commandées par numéro d'article dépend du nombre de pièces commandées et comprend :

Quantité commandée :	inférieure	à	10	dalles	→ au maximum	1 dalle
	de 11	à	50	dalles	→ au maximum	2 dalles
	de 51	à	100	dalles	→ au maximum	3 dalles
	de 101	à	500	dalles	→ au maximum	5 dalles
	sup.	à	500	dalles	→ au maximum	10 dalles

Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sans déduction quelconque (telle que des rabais, frais, redevances, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit) et par virement du montant dû sur le compte bancaire figurant sur la facture. Indépendamment du mode de paiement, un paiement n'est considéré comme effectué que lorsqu'Armstrong peut disposer librement de la somme. Dans la mesure où le règlement ne s'effectue pas dans les délais, la demeure intervient automatiquement sans mise en demeure et Armstrong procède sans avis à la facturation d'un intérêt de retard de 3 % par an au-delà du taux LIBOR 3 mois de la devise de la facture, mais au minimum un intérêt de retard de 5 % par an. Il en est de même pour les montants dus en euros, le taux d'intérêt de référence EURIBOR 3 mois faisant foi. Sauf stipulation contraire, les prix de la confirmation de commande s'appliquent à l'ensemble des produits Armstrong indiqués, ayant fait l'objet d'une commande globale et d'une livraison conformément aux conditions de livraison en vigueur.

En cas de demeure avec des paiements (échelonnés) de l'acheteur ou en cas de demeure dans la prise de livraison, Armstrong est autorisé, sans en avoir l'obligation, à retenir d'autres livraisons même celles n'afférant pas à cette livraison partielle jusqu'à ce que tous les règlements en souffrance, intérêts de retard compris, soient entièrement acquittés. De plus, en cas de demeure de l'acheteur, Armstrong est autorisé, sans y être tenu, par déclaration écrite unilatérale, à raccourcir le délai de paiement avec effet immédiat et pour une période illimitée ou à demander des paiements anticipés pour les livraisons avec effet immédiat et pour une durée illimitée. Dans la mesure où l'acheteur ne prend pas livraison des produits Armstrong à la date indiquée, ou en cas de retard d'expédition ou de livraison des produits Armstrong, l'acheteur s'oblige à mettre à sa disposition, sur le lieu de déchargement, la main d'œuvre et les moyens en vue de décharger les produits Armstrong et à dédommager Armstrong pour toutes les prétentions pouvant résulter de tels travaux de déchargement. Le transfert de risque des produits Armstrong sur l'acheteur s'effectue également dans ce cas dès la mise à l'expédition des produits Armstrong dûment identifiés et marqués pour l'expédition à l'acheteur sur le site de l'usine Armstrong.

L'acheteur ne peut procéder à la compensation de ses créances avec celles d'Armstrong. Les fondés de pouvoir d'Armstrong ne sont pas habilités à recevoir de paiement.

4. Droit de rétentement et de résiliation

Si après la conclusion du contrat selon l'article 2, l'acheteur ne respecte pas ses obligations à l'encontre d'Armstrong, ou si l'acheteur est insolvable ou fait l'objet d'une liquidation, ou en cas de doute fondé de la part d'Armstrong sur la capacité de l'acheteur à remplir ses obligations, Armstrong est autorisé sans préjudice de ses autres droits, sans y être tenu, à résilier le contrat par déclaration écrite unilatérale et sans obligation d'indemniser ou à suspendre l'exécution des obligations jusqu'à ce que l'acheteur ait présenté des garanties suffisantes ou ait versé un acompte du montant spécifié par Armstrong.

5. Livraison, délais de livraison et transfert de risques

Sauf convention particulière, les produits Armstrong ne sont pas livrés, mais prêts à être enlevés à l'usine par l'acheteur. Le transfert de risques des produits Armstrong sur l'acheteur s'effectue dès la mise à l'expédition des produits Armstrong dûment identifiés et marqués pour l'expédition à l'acheteur sur le site même de l'usine Armstrong. Il incombe à l'acheteur d'assurer les produits Armstrong contre les dommages dus au transport. Dans la mesure où, conformément à une convention particulière, Armstrong assume la livraison des produits Armstrong, l'acheteur s'oblige à mettre à sa disposition, sur le lieu de déchargement, la main d'œuvre et les moyens en vue de décharger les produits Armstrong et à dédommager Armstrong pour toutes les prétentions pouvant résulter de tels travaux de déchargement. Le transfert de risque des produits Armstrong sur l'acheteur s'effectue également dans ce cas dès la mise à l'expédition des produits Armstrong dûment identifiés et marqués pour l'expédition à l'acheteur sur le site de l'usine Armstrong.

En cas de livraison de produits Armstrong, conformément à une convention particulière, sur un site en dehors de la Suisse, l'acheteur doit se soucier de respecter pleinement l'ensemble des lois et dispositions du pays concerné, déterminantes pour cette livraison. L'acheteur s'engage à respecter toutes les restrictions commerciales existantes et à mener toutes les actions nécessaires à l'importation ou au dédouanement des produits Armstrong. L'acheteur supporte l'ensemble des coûts, impôts, taxes douanières et autres contributions, frais et/ou charges, qui sont prélevés en lien avec l'importation et/ou le dédouanement, et dédommagera intégralement Armstrong de toutes créances des administrations et de tiers.

Après acceptation de la commande et mise en évidence technique de tous les détails importants pour la production, les délais de livraison reposent sur les plannings de fabrication actuels et demeurent sans engagement. Ils peuvent changer entre la période de la remise de l'offre et celle de l'acceptation de la commande et ne peuvent être garantis. Les délais de livraison indiqués ou souhaités ne font pas partie intégrante du contrat et n'habilitent l'acheteur, ni à une demande d'indemnisation, ni à la résiliation du contrat. L'éventuel retard dans l'exécution de la livraison ne libère pas l'acheteur de ses obligations concernant la prise de livraison. Armstrong se réserve le droit de s'acquitter de ses obligations de livrer par des livraisons partielles et de les facturer séparément à l'acheteur.

6. Force majeure

S'agissant d'une impossibilité de livrer les produits Armstrong par suite de circonstances non imputables à Armstrong, ou d'un retard de livraison pour ces mêmes motifs, ou d'un empêchement de livrer en résultant, Armstrong est autorisé à annuler la livraison concernée ou à proroger le délai de livraison des produits Armstrong. Dans de tels cas, l'acheteur n'a aucune prétention en dommages-intérêts.

7. Garantie pour les défauts et responsabilité

Armstrong garantit les défauts des produits Armstrong, dans la mesure où ceux-ci sont mis en œuvre et installés conformément aux spécifications des fiches techniques Armstrong et garantit les défauts dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave imputables à Armstrong. Les composants livrés par Armstrong répondent aux normes et prescriptions techniques s'y rapportant. Il est expressément précisé qu'ils doivent être montés conformément aux spécifications du manuel de montage d'Armstrong. Armstrong ne saurait être responsable du non-respect des prescriptions de montage et exclut ainsi toute garantie.

Toutes les livraisons doivent faire l'objet d'un contrôle sans délai et au plus tard dans les deux jours suivant la réception dans l'usine ou suivant la livraison sur le lieu de déchargement fixé dans un accord particulier. Les réclamations doivent être adressées par écrit à Armstrong immédiatement après le contrôle ou au plus tard deux jours après le contrôle. Armstrong décline toute responsabilité pour les défauts apparents constatés et/ou signalés ultérieurement. Les défauts cachés doivent être signalés à Armstrong par écrit immédiatement après leur constatation et au plus tard dans les deux jours suivant leur découverte (réclamation). Armstrong décline toute responsabilité pour les défauts signalés ultérieurement. Les droits à garantie sont prescrits dans tous les cas un an après la réception ou la livraison. La présence de défauts sur une partie des produits Armstrong indiqués dans la confirmation de commande n'autorise pas l'acheteur à refuser l'ensemble de la livraison. Les éventuelles réclamations n'ont aucun effet sur les obligations de paiement de l'acheteur conformément à l'article 3.

Armstrong se réserve le droit de contrôler les produits Armstrong à réception des réclamations. À cette fin, l'acheteur s'engage à donner libre accès à Armstrong à ses locaux. Dans la mesure où Armstrong répond des produits Armstrong défectueux et notifiés dans les délais, Armstrong se réserve le droit de décider elle-même de la réparation du défaut et/ou de l'indemnisation, soit par des livraisons de remplacement, la réparation des défauts ou soit par l'établissement d'un avoir correspondant sur le compte de l'acheteur en question (réduction).

En ce qui concerne la qualité des matériaux mis en œuvre par Armstrong, les directives d'utilisation du groupe de travail TAIM (*Technischer Arbeitskreis Industrieller Metalldeckenhersteller*) sont applicables. Les divergences de coloris ne constituent pas un défaut, à moins que l'aspect du produit final en résultant diffère considérablement des dispositions des directives TAIM. Les modifications relatives à la composition des matériaux, la construction, l'exécution et les masses sont réservées, dans la mesure où la qualité convenue ne subit aucune dégradation sensible. Armstrong ne garantit pas que les produits Armstrong répondent intégralement aux spécifications indiquées ou qu'ils sont destinés à des applications différentes de l'usage conforme aux dispositions. Il revient à l'acheteur de conclure une assurance couvrant l'aptitude des produits Armstrong à l'exécution et à la performance.

8. Exclusion de la garantie pour les défauts, exclusion de la responsabilité

Toute garantie ou responsabilité outrepassant l'article 7 quant à des dommages directs ou indirects y compris les dommages consécutifs au défaut, les dommages dus au transport et les dommages résultant de livraisons retardées), en particulier toute prétention qui n'est pas expressément mentionnée dans l'article 7 à des dommages-intérêts, à réhabilitation, à la réduction, l'annulation ou la dénonciation du contrat, est expressément exclue, sauf en cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence grossière par Armstrong ou les prétentions issues de la responsabilité du fait du produit. Armstrong décline toute responsabilité quant aux dommages résultant d'un entreposage, d'une manipulation et/ou d'une utilisation inappropriée des produits Armstrong. En outre, l'entreprise spécialisée est responsable du type et de l'exécution de la pose des produits. Si les défauts ne sont pas constatés dans les délais de réclamation tels que stipulés à l'article 7 et s'ils ne sont pas réclamés conformément à l'article 7, ils sont réputés acceptés par l'acheteur. Une éventuelle responsabilité d'Armstrong est, dans tous les cas, dans la mesure ou la loi l'autorise, limitée au montant total des paiements effectués par l'acheteur pour les produits Armstrong, sur lesquels porte la responsabilité.

9. Fabrication hors série

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également sans réserve à la fabrication hors série. S'agissant de pièces livrées sur propositions, projets et plans particuliers de l'acheteur, la garantie d'Armstrong se limite au fait que les pièces ont été exécutées conformément à ces documents. Sinon, les dispositions applicables sont celles des articles 7 et 8. Sauf disposition particulière et écrite, Armstrong ne garantit pas que les produits soient adaptés à l'usage prévu par l'acheteur ou tout autre usage. Pour cette raison, Armstrong recommande que tous les plans et échantillons soient contrôlés et validés par l'acheteur en vue de l'usage prévu. Les moules et outillages restent la propriété d'Armstrong, même dans le cas où l'acheteur en supporte intégralement ou partiellement les coûts. Les coûts relatifs à la fabrication hors série reposent en permanence sur les dépenses de fabrication estimées par Armstrong, auxquelles s'ajoute une marge usuelle déterminée à la libre appréciation d'Armstrong. Il est procédé à la facturation des échantillons hors série. Les commandes de fabrication hors série passées et planifiées ne peuvent pas être annulées. En cas de difficultés de fabrication non prévisibles, auxquelles il peut être remédié dans une mesure acceptable, Armstrong est en droit de facturer le surcoût. Toutefois, au cas où Armstrong ne peut remédier dans une mesure acceptable à de telles difficultés, Armstrong est en droit de résilier le contrat et de se voir rembourser intégralement le coût des travaux déjà effectués ainsi que tous les frais exposés. Dans ce cas, l'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation.

10. Droits de propriété intellectuelle

Les plans, échantillons, ébauches, designs, etc. ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle enregistrés et non enregistrés liés aux produits Armstrong demeurent la propriété exclusive d'Armstrong. L'utilisation, la reproduction ou la transmission des plans, échantillons, ébauches, designs, etc. à des tiers sans le consentement préalable et par écrit d'Armstrong est interdite.

Dans la mesure où Armstrong procède à la fabrication de biens suivant les plans, maquettes ou modèles remis à Armstrong par l'acheteur, toute responsabilité pour violation des droits de la propriété intellectuelle et les prétentions pouvant en résulter sera déclinée. L'acheteur dédommagera intégralement Armstrong de toutes créances tierces.

11. Réserve de propriété

Les produits Armstrong livrés demeurent la propriété d'Armstrong jusqu'au paiement intégral. L'acheteur est tenu de les assurer à ses frais contre les dommages (y compris eau et incendie) et le vol.

Par la présente, le client autorise Armstrong à effectuer l'enregistrement de la réserve de propriété dans les registres correspondants et, en cas de livraison, ou de transfert des produits Armstrong à l'étranger, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la justification authentique de la réserve de propriété dans le pays concerné. L'acheteur est tenu de collaborer lors de l'enregistrement ou des démarches correspondantes à l'étranger.

12. Utilisation appropriée des produits Armstrong

L'acheteur obtient, sur simple demande, à des fins purement informatives, des informations non contractuelles concernant l'utilisation appropriée des produits Armstrong livrés. Ces informations ne doivent pas être considérées comme complètes ou exhaustives ; lors de la notification de ces informations, il est de la responsabilité exclusive de l'acheteur de connaître et de respecter les dispositions et prescriptions importantes et d'y initier son personnel de manière adéquate.

13. Retour des produits Armstrong

Les produits Armstrong réclamés sans respecter les obligations et les délais indiqués à l'article 7 et qui ont été livrés en vertu des conditions de vente en vigueur ne sont pas repris par Armstrong. Avant de retourner des produits Armstrong, il convient d'obtenir le consentement écrit d'Armstrong.

Les produits Armstrong qui doivent être retournés par l'acheteur, doivent être mis à l'expédition dûment adressés, suffisamment assurés et emballés de manière sûre aux frais de l'acheteur. Les nom et adresse de l'acheteur doivent être nettement visibles sur le colis de retour. L'acheteur supporte le risque de perte et est intégralement responsable en cas de dommages survenus lors du retour des produits Armstrong.

14. Lieu d'exécution / for / droit applicable

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège social d'Armstrong à Saint-Gall, canton de Saint-Gall. Armstrong se réserve le droit d'actionner l'acheteur devant tout autre tribunal compétent. Pour les présentes conditions générales de vente et tous les contrats de vente régis par les présentes conditions de vente, seul le droit suisse est applicable. La Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

L'acheteur certifie avoir pris connaissance et approuvé les présentes conditions générales de vente, y compris l'élection de droit et l'élection de for telles que stipulées à l'article 14. Il reconnaît que les conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des contrats commerciaux qu'il conclut ou qu'il a déjà conclu avec Armstrong :

L'acheteur

Société : _____
 Adresse : _____
 Code postal /ville : _____
 Pays : _____
 Signé par : _____
 Signature : _____
 Nom : _____
 Fonction : _____
 Date : _____

Armstrong Plafonds métalliques SA
 Kunklerstrasse 9
 CH-9015 Saint-Gall

Saint-Gall, septembre 2011